



Dijon métropole

EST DIJONNAIS ASSAINISSEMENT



AVENANT N° 2

*Au contrat de concession de service public
De l'EST DIJONNAIS ASSAINISSEMENT du 1^{er} janvier 2019*

Entre

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil métropolitain par délibération DM2020_07_16_002 en date du 16 juillet 2020,

désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

La Société de Gérance de Distribution d'Eau, SAS au capital de 8 000 000 euros, dont le siège social est situé, 4 place des Jacobins CS 15177 – 69291 LYON cedex 02, inscrite au registre du commerce de LYON sous le numéro 301 192 803, représentée par Monsieur Philippe MERLIN, Président, désignée dans le texte qui suit par « SOGEDO »,

désignée ci-après par "le Concessionnaire",

PROJET

PREAMBULE

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement de Dijon Métropole sur le périmètre des communes de Bresse-sur-Tille, Bretenière, Chevigny-Saint-Sauveur, Neuilly-Crimolois, Fenay, Magny-sur-Tille, Quétigny, Saint Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon liant SOGEDO à Dijon métropole, dit contrat de l'est dijonnais assainissement, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Après l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 du contrat multiservices de la SEMOP Odivea sur une partie du territoire de la métropole, les parties conviennent de la nécessité de revoir les modalités d'établissement et de révision de la part fixe assainissement de la rémunération du délégataire de l'est dijonnais assainissement. Les dispositions contractuelles retenues pour le contrat de la SEMOP Odivea n'étant pas encore définies au moment de l'établissement du contrat de l'est dijonnais assainissement il n'avait pas été possible d'anticiper cette rédaction qui permettra d'harmoniser les parts fixes eau et assainissement sur les territoires de l'est Dijonnais assainissement, du sud dijonnais eau et de la SEMOP Odivea.

Ainsi, s'agissant des dispositions financières et fiscales du contrat de l'est dijonnais assainissement, il est convenu de calquer les modalités d'établissement et de révision de la part fixe du délégataire sur ces mêmes modalités établies dans le contrat multiservices de la SEMOP Odivea.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant satisfont aux conditions prévues par l'article L. 3135-1 et l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet

- De modifier les dispositions contractuelles relatives à l'établissement et à la révision de la part fixe du Déléguataire pour les calquer sur les dispositions contractuelles du contrat de concession de la SEMOP Odivea.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

2.1. : Partie fixe semestrielle par compteur d'eau potable

Les dispositions du paragraphe « *i. Partie fixe semestrielle par compteur d'eau potable* » de l'article 75.2 « **Etablissement de la rémunération du délégataire** » du contrat de délégation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Une partie fixe FA semestrielle, correspondant à la partie fixe semestrielle, du contrat de concession multiservices de la SEMOP Odivea et payable d'avance dont la valeur de base FA₀ au 01.01.2022 s'élèvera à 3,42€HT. »

2.2. : Révision des tarifs

Les paragraphes de l'article 75.5 « **Révision des tarifs** » du contrat de délégation relatif à la révision du tarif FA sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *La partie fixe FA sera indexée au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année selon les dispositions de l'article « 83.5 - A - Indexation des tarifs - Service Assainissement » du contrat de concession de la SEMOP Odivea.*

Après validation par la collectivité de la note tarifaire relative à l'indexation des tarifs du contrat de concession de la SEMOP Odivea, celle-ci transmet au délégataire du contrat de l'est dijonnais assainissement le montant de partie fixe semestrielles et payable d'avance à appliquer.

- *au plus tard le 15 avril de l'année N, pour la facturation du second semestre de l'année N : Partie fixe FA en vigueur au 1^{er} juillet de l'année N.*
- *au plus tard le 15 octobre de l'année N, pour la facturation du premier semestre de l'année N+1: Part fixe FA en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N+1.*

La première indexation aura lieu le 1^{er} avril 2022 pour la facturation du 2^{ème} semestre 2022. »

ARTICLE 3 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes clauses du traité de concession initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au concessionnaire sous réserve de sa transmission préalable en préfecture.

Fait en trois exemplaires à Dijon, le / /

Pour Dijon métropole

Pour SOGEDO

Le Président,
Ancien Ministre

Le Président

François REBSAMEN

Philippe MERLIN